

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ÎLES MARQUISES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 46 - 2022 du 16 mai 2022**

**APPROUVANT LE TRANSFERT DE GESTION DE LA NAVETTE MARITIME  
KAOHA TINI IMMATRICULÉE PY 2847 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES (CODIM)**

Le 16/05/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 12/05/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 16:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI,

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):**

Benoit KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

**Exposé des motifs**

La présentation du dossier de cession du Kaoha Tini en conseil des ministres du 03/05/2022 a été retirée de l'ordre du jour notamment en raison de l'absence du PV de réforme.

Dans une note du Secrétaire Général du Pays adressée à la Direction des Affaires Foncières (DAF), celui-ci rappelle que l'opération de réforme d'un bien mobilier est un préalable à sa destruction ou son aliénation dès lors que le bien est "reconnu hors d'usage ou dont la valeur d'usage excède celle de remplacement" (art LP 89) bien que les motifs de "sauvegarde de l'emploi, amélioration des conditions de vie ou du service public, ou d'ordre social ou dans l'intérêt des services publics" prévus par l'article LP 91 sont respectés, une cession à titre gratuit d'un navire dont la construction vient d'être achevée pour une valeur de 178 000 000 CFP ne peut être opérée. En considérant que les navires sont également assimilés à des biens immobiliers (art 531 du code civil, décret n° 2017-974 du 10/05/2017), il conviendrait de bonne gestion, de saisir la commission du domaine (CDD) et la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF).

Dans l'attente de la mise en place de la procédure la plus favorable, un transfert de gestion du KAOHA TINI au profit de la CODIM a été proposé par la DAF.

le Pays conserverait la propriété du navire et confierait la gestion du navire à la CODIM aux fins d'exploitation. Le projet d'arrêté est soumis à la signature du Ministre des Affaires Foncières et du Ministre des Grands Travaux.

Pour cela, les pièces suivantes doivent être communiquées à la DAF dans les meilleurs délais :

- le PV de réception du navire (DEQ);
- l'acte de francisation du navire (DEQ) ;
- la délibération de la CODIM approuvant le transfert de gestion (CODIM);
- et la fiche d'immobilisation avec les valeurs comptables à jour (DEQ/DBF).

Par ailleurs l'article LP 62 de la loi du pays 2021-53 du 21/12/2021 prévoit que "dès lors qu'ils sont amortis, les biens relevant du domaine privé mobiler de la Polynésie française peuvent être cédés notamment aux collectivités publiques et à ses établissements publics dans la mesure où l'entité candidate à l'acquisition bénéficie d'un transfert de gestion du bien amorti".

Dès lors que l'instruction de ce dossier ne peut être engagée qu'à la réception des pièces ci-dessus énumérées, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le transfert de gestion du Kaoha Tini au profit de la CODIM.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** la loi du Pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française;
- Vu** l'arrêté n° 1334/CM du 08 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance
- Vu** le projet d'arrêté MAF portant transfert de gestion du navire KAOHA TINI immatriculé PY 2847, au profit de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) et son projet de convention

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

**14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 14 votants**

**Article 1.** La CODIM approuve le transfert de gestion de la navette maritime Kaoha Tini immatriculée PY 2847

**Article 2.** Les écritures afférentes à ce transfert de gestion sont imputées au budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire comme suit:

Navette KAOHA TINI		
	CHAP	ARTICLE
En dépenses	041	2182
En recettes	041	1312

**Article 3.** Le Président est autorisé à signer l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à ce transfert de gestion.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via  
l'application @CTES:  
Le: 10/05/2022

Et publication ou notification

Du: 10/05/2022

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI


